République Française Département du Bas-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 novembre 2026

Délibération n° 2026-130

Président : Dominique MULLER
Nombre de conseillers communautaires : 63
Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance : 63
Présents : 47
Pouvoirs : 8
Absente excusée : 2
Absents : 6

Date de convocation du Conseil Communautaire : 30 octobre 2026
Secrétaire de Séance élu : M. Sascha LUX

* * * * *

URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LUPSTEIN - MODIFICATION N°3 – DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

Rapporteur : M. Dominique MULLER, Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de la Commune de Lupstein a été engagée afin d'adapter le document aux projets en cours et de clarifier un ensemble de points réglementaires. La modification du PLU porte ainsi sur les points suivants :

- supprimer l'emplacement réservé n°2 ;
- reclasser la zone 1AU au Nord Est du village en UB, suite à son urbanisation ;

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20261105-2026-130-DE
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

- rendre possible l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à l'article 6 et l'article 7 du règlement dans toutes les zones ;
- revoir les dispositions relatives à la pente des toitures des annexes en zones UA et UB;
- revoir les dispositions relatives à l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives en zone UB ;
- autoriser les clôtures en zones agricole et naturelle ;
- mettre à jour le règlement du PLU avec les évolutions de la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences négatives sur l'environnement. Certains points présentent même des incidences positives, comme l'adaptation des règles relatives à la gestion des eaux pluviales.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Président propose donc au Conseil Communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saverne, Plaine et Plateau approuvé le 14/11/2023, modifié le 16/12/2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2008, modifié et révisé par procédure simplifiée le 16/12/2009, modifié le 28/03/2018 et le 11/12/2019 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme, en date du 3 août 2026 et sa réponse en date du 10 septembre 2026 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU de la Commune de Lupstein ;

Entendu l'exposé du Président,

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20261105-2026-130-DE
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, la modification n°3 du PLU de la Commune de Lupstein est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Président, l'évolution du PLU de la Commune de Lupstein n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Décide à l'unanimité

a) De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la Commune de Lupstein ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne ;
- La présente délibération sera publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme et fera l'objet des mesures de publicité habituelles de la Communauté de Communes.

Ont signé au registre les Membres présents,
pour extrait certifié conforme,

Saverne, le 09 novembre 2026

Le Secrétaire de séance

M. Sascha LUX

Communauté de Communes du Pays de Saverne

Le Président

Dominique MULLER

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20261105-2026-130-DE
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026